

Date de dépôt : 10 mars 2016

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Transmission obligatoire par l'employeur des certificats de salaire à l'autorité fiscale)

Rapport de majorité de M. Yvan Zweifel (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Lydia Schneider Hausser (page 22)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie à trois reprises, sous la présidence de M. Vincent Maitre, les 2, 9 et 23 février 2016 pour traiter du PL 11803 du Conseil d'Etat.

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, que le rapporteur remercie vivement pour son travail.

Séance du 2 février 2016 – audition du Conseil d'Etat

M. le conseiller d'Etat Serge Dal Busco commence, dans sa présentation du PL 11803, par rappeler que la loi permet déjà actuellement à l'autorité fiscale (article 34 alinéa 4 LPFisc) de demander aux employeurs de la renseigner sur leurs employés. Cela découle toutefois d'une démarche active de l'autorité fiscale dans des cas spécifiques et cela n'a pas de caractère automatique.

Parallèlement à cela, il est aussi rappelé que l'AFC s'est engagée, en réponse aux évolutions, notamment technologiques, à faciliter les tâches des contribuables, des employeurs et de l'administration. Cela a par exemple poussé l'AFC à proposer des systèmes de déclaration facilitée avec la déclaration « zéro papier ».

Pour le Conseil d'Etat, toute une série de données officielles doivent être transmises de manière standardisée. Or, le certificat de salaire étant désormais unifié au niveau suisse, l'idée est de faire un pas au-delà de la transmission du document papier faite par le contribuable et de prévoir dans la loi, à l'instar d'un certain nombre de cantons, l'obligation pour tous les employeurs de transmettre directement à l'autorité fiscale les certificats de salaire sous forme numérique, ce qui se fait d'ailleurs aujourd'hui déjà pour tout ce qui concerne l'impôt à la source.

Selon M. Dal Busco, les avantages seraient multiples :

- cela faciliterait le travail de l'administration ;
- cela faciliterait le travail du contribuable et de l'employeur ;
- cela limiterait les risques d'erreurs ou les omissions (notamment pour les personnes qui ont plusieurs emplois).

M. Dal Busco fait remarquer que des données qui doivent déjà être transmises aujourd'hui devraient l'être de manière automatique avec ce projet de loi. Dès lors, on peut imaginer des développements futurs et que toute une série d'éléments soient transmis automatiquement et intégrés sur le compte de l'AeL (administration en ligne). Tous ces éléments pourraient ainsi être transmis directement dans le système, amplifiant ainsi les avantages évoqués ci-dessus.

Concernant les aspects financiers, M. Dal Busco estime que le projet de loi permettrait des gains d'environ 16 millions de francs, mais ils restent difficiles à estimer. Cela tient toutefois compte tant de la part due aux erreurs et aux omissions que de l'augmentation de productivité que ce mode de transmission permettrait.

M. Dal Busco conclut sa présentation en expliquant que cette proposition est également discutée au sein de la conférence des directeurs des finances et il semble que d'autres cantons veulent également aller dans ce sens. En conclusion, le Conseil d'Etat ne voit donc que des avantages à cette manière de procéder, d'où le présent projet de loi.

A la suite de cette présentation, un débat nourri met en lumière les éléments suivants :

Un commissaire (PLR) comprend bien les intérêts pratiques qui ont été présentés. En revanche, il s'étonne qu'un tel débat soit lancé en le faisant passer pour une réforme pratique touchant à des questions d'organisation administrative alors que c'est un débat de fond sur la relation que doit avoir l'administration avec ses administrés. Selon lui, la question est de savoir s'il faut partir du principe d'une relation de confiance ou d'une relation de méfiance. Si on part du principe que l'on ne demande plus à la personne de faire sa déclaration elle-même, on entre dans un principe de méfiance alors que système suisse est basé sur la confiance. Il s'agit de savoir si l'on veut passer à un système où les individus sont contrôlés par avance par l'administration ou si on part du principe que chacun fait sa déclaration et est responsable de venir exposer à l'administration ses avoirs bancaires, ses revenus, etc. Le commissaire (PLR) estime que le débat de fond, philosophique, doit primer sur les éventuels avantages de productivité pour l'administration. Cette position est partagée par d'autres commissaires, notamment UDC et PLR.

Un commissaire (S) insiste, au contraire, sur l'aspect facilitateur de l'Etat envers les contribuables et ne voit donc pas de rupture de confiance, mais, au contraire, un renforcement possible de la confiance des administrés envers l'Etat. Il rappelle également qu'une dizaine de cantons procèdent déjà ainsi.

Une autre commissaire (S) voit dans ce projet de loi un prolongement de l'art. 34 LPFisc qui permet déjà, dans certains cas, à l'AFC de demander les documents à l'employeur.

Un commissaire (PLR) évoque la problématique de la compatibilité de ce projet de loi avec le droit supérieur et notamment la LHID. En effet, l'article 42 al. 2 LHID rappelle les obligations du contribuable : « Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires. » L'article 43 LHID prévoit lui : « Les tiers qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable doivent lui remettre les attestations portant sur l'ensemble de leurs relations contractuelles et sur leurs prétentions et prestations réciproques. » Autrement dit, c'est bien le contribuable qui a l'obligation de fournir les attestations nécessaires à l'AFC et les employeurs du contribuable ont l'obligation de remettre les certificats de salaires idoines au contribuable, mais pas à l'AFC. La transmission directe à l'AFC par l'employeur n'est possible que lorsque le contribuable ne produit pas les attestations requises et ceci après sommation (art. 43 al. 2 LHID). Pour ce commissaire, ce projet de loi n'est donc pas compatible avec le droit supérieur. Et le fait que d'autres cantons procèdent ainsi ne signifie pas que

cela soit compatible, surtout que si 10 cantons pratiquent ainsi cela signifie également qu'une majorité (15 en plus de Genève) agit différemment.

Le département explique que, dans le cadre des travaux sur le projet de loi, la question de la compatibilité avec la LHID était centrale. L'exposé des motifs présente ainsi un extrait d'un livre de procédure de Denis Berdoz et Marc Bugnon, *La procédure mixte en matière d'impôts directs*, qui indique : « La LIFD accorde une place importante aux dispositions de procédure de taxation, alors que la LHID s'en tient au strict nécessaire. Cette réserve a pour but de ne pas limiter outre mesure la souveraineté des cantons dans ce domaine. Ils disposent ainsi d'une grande liberté dans l'organisation de leur autorité de taxation et la fixation des règles de procédure. Ils peuvent de plus légiférer librement dans tous les domaines que le droit fédéral n'a pas réglementés ou ne l'a pas fait exhaustivement ». Le département n'a trouvé que des pistes allant dans le sens de donner la possibilité aux cantons de prévoir cette obligation supplémentaire pour l'employeur. Si le canton prévoit cette obligation, elle déploiera ses effets pour l'impôt cantonal et communal, et par voie de conséquence pour l'IFD, puisqu'il serait étonnant que l'autorité fiscale n'utilise pas le certificat de salaire dont elle dispose par ailleurs pour l'impôt cantonal et communal.

Afin de clarifier ce point, plusieurs commissaires demandent un avis de droit ou l'audition d'un expert en la matière.

Un commissaire (MCG) évoque la problématique de la responsabilité supplémentaire de l'employeur. En effet, que se passerait-il en cas d'erreur ? Aujourd'hui, c'est le contribuable qui est responsable des documents qu'il transmet à l'AFC et qui est donc chargé de vérifier le certificat de salaire que lui remet son employeur. Dorénavant, cette responsabilité passerait sur les épaules de l'employeur, ce qui non seulement ne faciliterait rien pour lui, mais lui coûterait d'avantage, par exemple en matière de contrôle. L'avis des associations patronales lui semble important sur ce sujet.

Un commissaire (S) souhaite connaître le nombre de demandes complémentaires envoyées chaque année par l'AFC pour réclamer des certificats de salaires manquants.

Pour un commissaire (EAG), ce PL est un projet technique qui n'a rien à voir avec un quelconque aspect philosophique lié à la déclaration fiscale. Concernant la transmission d'un élément technique, le commissaire (EAG) ne comprend pas bien la logique consistant à dire qu'il s'agit de défendre une liberté. Le contribuable ayant l'obligation de transmettre cet élément, la seule liberté défendue par l'opposition à une transmission automatique serait de

protéger la liberté de commettre l'infraction consistant à ne pas transmettre cet élément à l'AFC, ce qui ne lui semble pas acceptable.

M. Dal Busco précise les raisons du dépôt du projet de loi et indique que le Conseil d'Etat est parti de l'idée que les relations entre l'administration et le contribuable sont des relations de confiance et que le contribuable est honnête. S'il y a des erreurs dans la déclaration fiscale, elles peuvent être dues à la négligence, à l'omission, à l'oubli ou à d'autres situations où les gens agissent de bonne foi. Il ne s'agit pas d'imaginer que c'est la traque aux fraudeurs. Maintenant, si ce projet de loi a également cet effet, cela sera un résultat heureux. Personne ne souhaite en effet favoriser la fraude, mais ce n'est pas la raison principale du projet de loi.

Une commissaire (Ve) trouve qu'il y a un aspect intéressant dans ce projet de loi pour les personnes taxées d'office. En effet, certains contribuables ont des problèmes pour remplir leurs déclarations d'impôt, sont mal organisés et se laissent parfois déborder par les tâches administratives. A un moment donné, l'AFC va estimer leurs revenus et les taxer d'office. Ensuite, ces personnes reçoivent des bordereaux qui ne correspondent pas nécessairement à leur situation réelle. On se retrouve alors dans une démarche très lourde pour arriver à régler la situation. Selon cette commissaire (Ve), la procédure prévue par le projet de loi devrait apporter un allègement dans de tels cas pour les contribuables concernés ainsi que pour l'AFC, ce que confirme M. Dal Busco.

En conclusion de ce débat préliminaire, le Président passe au vote des auditions.

Le Président met aux voix la proposition d'auditionner M^c Faltin.

La proposition d'auditionner M^c Faltin est acceptée par :

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 EAG)

Le Président met aux voix la proposition de consulter par écrit le canton de Vaud.

La proposition de consulter par écrit le canton de Vaud est acceptée à l'unanimité par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix la proposition d'auditionner l'UAPG.

La proposition d'auditionner l'UAPG est acceptée par :

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 PDC)

Le Président met aux voix la proposition d'auditionner la CCIG.

La proposition d'auditionner la CCIG est acceptée par :

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 PDC)

Séance du 9 février 2016 – audition de M. Ivan Slatkine, vice-président de l'UAPG (Union des associations patronales genevoises), accompagné de M. Yannic Forney, chef de projet à l'UAPG

M. Slatkine indique en préambule que ce projet de loi semble frappé au coin du bon sens en apparence et il ne pose *a priori* guère de difficulté pour les entreprises. Cependant, une analyse juridique plus poussée permet d'être plus nuancé et moins affirmatif. Cette procédure a déjà été mise en place dans d'autres cantons, mais cette disposition doit être vérifiée en termes de conformité avec la LHID et son art. 42. En effet, l'art. 42 (LHID) sur les « obligations du contribuable » dit que « Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ». On est donc bien dans une relation entre le contribuable et l'Etat et non entre le contribuable, l'entreprise et l'Etat. Il y a donc une insécurité juridique de ce point de vue qui nécessiterait une étude plus poussée.

Au-delà de cette incertitude, la proposition faite par le projet de loi suscite d'autres interrogations. L'envoi du certificat de salaire à l'AFC directement par les entreprises ne constitue pas une tâche insurmontable pour les entreprises, mais représente quand même une tâche supplémentaire, sachant que les entreprises doivent de toute façon donner un certificat de salaire à l'employé. Par ailleurs, cette tâche n'est pas anodine parce qu'elle relève d'un transfert de responsabilité de la relation entre le contribuable et l'Etat en y incluant l'entreprise. Selon l'UAPG, ce n'est pas aux entreprises d'entrer dans cette relation entre le contribuable et l'Etat. Le projet de loi parle d'allègement de charges administratives pour le travailleur en matière fiscale, mais il est quelque peu difficile de comprendre ce que cela veut dire, car joindre un certificat de salaire à sa déclaration d'impôt ne paraît pas être une

tâche insurmontable pour le contribuable. Et, si c'est le cas, elle deviendrait également insupportable pour l'entreprise. Il s'agit donc bien d'un transfert de charge.

M. Forney indique que la justification de ce projet de loi semble résider davantage dans la lutte contre la fraude fiscale, ce que le projet de loi spécifie explicitement. On peut comprendre l'intérêt pour l'Etat et ses finances de combattre la soustraction fiscale, mais on peut s'interroger sur le climat de suspicion que cette proposition engendre, surtout à l'égard des contribuables qui sont considérés, a priori, comme des fraudeurs potentiels. M. Forney rappelle également que, dans le cas présent, la relation de l'AFC se situe au niveau du contribuable (personne physique) et non de son employeur (personne morale). Ce projet de loi revient donc à casser ce lien direct en déresponsabilisant clairement le contribuable et en reportant cette charge sur l'entreprise. En d'autres termes, le projet de loi veut obliger l'employeur à faire le travail à la place de ses employés pour s'assurer que leurs revenus ont bien été déclarés. L'UAPG rejette d'autant plus ce lien que l'exposé des motifs ouvre, selon elle, la possibilité d'une collaboration encore plus grande à l'avenir. Le projet de loi mentionne clairement qu'il s'agit à terme de parvenir à un pré-remplissage automatique de la déclaration d'impôts. Dès lors, on peut se demander si l'on va vers une généralisation de l'imposition à la source, voire dans d'autres domaines, pour faire un parallèle, à une déclaration automatique des banques. L'UAPG soutient la certification des procédures au sein de l'Etat et elle n'a strictement rien contre l'allègement des charges pour le citoyen. L'UAPG adhère également à la volonté « zéro papier », mais elle s'oppose en revanche au fait que cela se fasse au détriment des entreprises et que celles-ci soient transformées en agents du fisc qui traquent les fraudeurs potentiels. In fine, l'UAPG rejette cette proposition.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir dans quelle mesure les employeurs sont amenés à réimprimer des certificats de salaire pour les employés qui les égarer. L'envoi des certificats de salaires directement à l'AFC épargnerait alors aux entreprises de devoir éventuellement les réimprimer. Par ailleurs, il semble que c'est aussi dans l'intérêt économique général de faire en sorte que l'Etat fonctionne bien et ait plus d'efficacité. Le fait d'avoir des taxations qui soient plus automatisées est une plus-value importante et permet aussi de réduire les charges de l'Etat. Tout le monde est donc gagnant à moindre coût pour les entreprises. Enfin, elle ne voit pas ce projet de loi comme empreint de suspicion à l'égard des employés. Selon elle, la fraude ne porte généralement pas sur les salaires. Par contre, des personnes ont de la peine avec les aspects administratifs. Faute d'avoir fait les choses correctement, elles peuvent se retrouver taxées d'office, parfois de manière trop importante

par rapport à ce qu'elles gagnent, et entrent alors dans des procédures longues et douloureuses qu'on pourrait peut-être s'épargner.

M. Slatkine ne peut pas donner de statistiques sur le nombre de réimpressions de certificats de salaire. Par ailleurs, il faut remarquer que l'on peut aussi imaginer que l'administration elle-même perde des certificats de salaire. De plus, si le certificat de salaire est envoyé à terme par voie électronique à l'employé, il lui suffira de le renvoyer via sa déclaration dématérialisée à l'Etat. A ce niveau, il ne pense pas qu'il y ait un travail ou des coûts importants de réimpression de certificats de salaire.

M. Slatkine comprend l'intérêt économique général, mais si on pousse le raisonnement à l'extrême on tombe dans le monde de Big Brother. Le contribuable ne fait alors plus de déclaration d'impôt. Ce sont les employeurs qui envoient les certificats de salaire. On demandera aussi aux banques d'envoyer les relevés de compte. Il y a une relation directe entre l'employé et l'employeur, mais celui-ci n'a pas de relation à gérer entre l'employé contribuable et l'Etat. C'est bien cette logique qui dérange l'UAPG au niveau philosophique. C'est pour cette raison principale qu'elle s'oppose à cette proposition.

Concernant les potentiels coûts supplémentaires évoqués par un commissaire (PLR), M. Slatkine pense que, s'il commence à y avoir des contrôles, il y aura des frais administratifs supplémentaires, du temps qu'il faudra consacrer à cette tâche, des procédures à mettre en place, etc. Il y aurait ainsi un alourdissement des charges pour une tâche qui n'est pas celle des entreprises. L'entreprise peut aussi faire des erreurs et l'employé doit vérifier son certificat de salaire. Dans ce sens, il y a aura aussi des coûts supplémentaires, mais il n'est pas possible de les évaluer à ce stade. Quant à une éventuelle rétribution de l'employeur pour ce travail administratif, cela ne changerait pas la position de l'UAPG. Les entreprises ne sont pas là pour gagner de l'argent sur une tâche administrative qu'elles font vis-à-vis de leurs employés. Pour l'UAPG, c'est vraiment la philosophie du projet de loi qui pose problème et la désresponsabilisation qui en découle. Ce n'est pas un problème pratique, mais philosophique

Un commissaire (S) demande si, d'un point de vue patronal, cela ne simplifierait pas la tâche du contribuable d'avoir un pré-remplissage de la déclaration fiscale avec une déclaration effectuée par l'entreprise.

M. Slatkine ne voit pas où est la simplification pour l'employé. Certes, il y a trois ou quatre lignes sur un certificat de salaire, mais lire une déclaration fiscale est bien plus compliqué que lire un certificat de travail. Il pense également que cela fait du bien à tout employé d'apprendre à sentir qu'il doit

faire ce geste citoyen de remplir une déclaration d'impôt. Il est vrai que ce n'est pas facile, mais il y a plein de choses qui ne sont pas faciles dans ce monde et il ne pense pas que la lecture d'un certificat de salaire soit particulièrement compliquée. Cela étant, il faut peut-être joindre une note avec le certificat de salaire pour expliquer aux employés quelle ligne correspond à quoi, mais on est loin de la déclaration fiscale faite par un tiers.

A la suite de cette audition, un commissaire (S) souhaite entendre le service de l'aide sociale de la Ville de Genève, éventuellement de la magistrate dont ce service dépend. La Ville de Genève offre un service qui s'appelle « action impôt » qui aide les contribuables à effectuer leur déclaration fiscale. Il serait en effet intéressant que la commission ait un retour sur les difficultés qu'ont les contribuables à effectuer cette déclaration fiscale, à comprendre le certificat de salaire, etc.

Une autre commissaire (S) aimerait entendre le centre patronal vaudois, puisque dans ce canton ce sont les employeurs qui transmettent automatiquement les certificats de salaire de leurs employés à l'administration fiscale vaudoise.

Le Président met aux voix la proposition d'auditionner le centre patronal vaudois.

La proposition d'auditionner le centre patronal vaudois est acceptée par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PLR)

Abstentions : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Le Président met aux voix la proposition d'auditionner le service d'action sociale.

La proposition d'auditionner le service d'action sociale est refusée par :

Pour : 4 (2 S, 1 Ve, 1 MCG)

Contre : 7 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Un commissaire (MCG) souhaite connaître le nombre de cas où le contribuable a dû être relancé par lettre pour ne pas avoir joint son certificat de salaire à sa déclaration d'impôt. L'AFC répond qu'elle ne peut pas donner de chiffre, car ces informations ne sont pas enregistrées spécifiquement.

Un autre commissaire (MCG) souhaite savoir, s'agissant des salaires qui n'auraient pas été déclarés, combien de cas ont été décelés par l'AFC. Celle-ci répond que, pour la période 2012-2015, le service du contrôle fiscal a recensé environ 170 dossiers concernant des salaires non déclarés. Ce chiffre ne comprend toutefois pas les dossiers ouverts et répertoriés par le service du contrôle fiscal pour d'autres motifs (par exemple de la fortune non déclarée) dont l'instruction a finalement également révélé un problème de salaire non déclaré. Une statistique de ces cas n'est pas possible. Par ailleurs, sans que l'administration ne puisse donner une indication chiffrée, il y a des reprises effectuées au stade de la taxation pour une activité dépendante non déclarée. Ces reprises ne sont pas sanctionnées par une amende pour tentative de soustraction d'impôt.

Séance du 23 février 2016 – audition de M^e Sansonetti

M^e Faltin n'étant pas disponible, la commission est d'accord de recevoir M^e Sansonetti pour un avis sur le sujet.

M^e Sansonetti qualifie, en préambule, ce projet de loi de technique dans le sens où il vise à introduire une obligation de communication de documents (en l'occurrence le certificat de salaire) directement de l'employeur à l'AFC. Le certificat de salaire est un document qui existe depuis de nombreuses années. Il a été uniformisé de manière assez poussée par la dernière réforme intervenue il y a quelques années et qui avait fait couler beaucoup d'encre au niveau fédéral. Il est maintenant largement maîtrisé et les employeurs l'utilisent, parce qu'ils y sont tenus par loi, pour attester le salaire qu'ils versent à leurs employés salariés. La règle de base est que l'employeur doit remettre ce certificat de salaire à l'employé, lequel doit le joindre à sa déclaration fiscale. S'il omet de le faire et que l'AFC s'en aperçoit, celle-ci peut demander – cela figure dans le droit actuel – directement une copie de ce certificat à l'employeur. C'est également ce qui est prévu dans les lois fédérales, LIFD et LHID, et qui est retranscrit en droit fiscal genevois.

Il se trouve que dix cantons ont adopté une mesure complémentaire qui consiste à faire obligation à l'employeur d'envoyer directement une copie du certificat de salaire à l'administration fiscale en plus de l'original qu'il remet à l'employé. Celui-ci reste tenu de déposer également ce certificat de salaire, mais l'envoi direct permet à l'administration fiscale d'avoir une connaissance complète de l'ensemble des relations salariales de l'employé (avec plusieurs employeurs dans le cas présent puisque c'est un cas qui n'est pas rare).

Une première question est de savoir si cette disposition est compatible avec le droit supérieur (la loi générale d'harmonisation des impôts des

cantons et des communes, LHID). Apparemment, un certain nombre de cantons sont arrivés à la conclusion que c'est le cas (10 sur 26). Une doctrine d'Isabelle Althaus-Houriet, qui a dirigé la division de l'impôt fédéral direct avant d'être juge administratif à Neuchâtel, publiée dans le commentaire romand sur la loi sur l'impôt fédéral direct, considère que c'est possible, comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs. M^e Sansonetti a lui-même regardé les dispositions de la loi sur l'impôt fédéral direct qui ne sont pas contraignantes pour le canton. Quant à la loi d'harmonisation, elle ne dit rien. On peut se demander si c'est un silence qualifié ou une possibilité laissée à l'usage du canton et M^e Sansonetti aurait tendance à penser en tout cas qu'il ne s'agit pas d'un silence qualifié. Indépendamment ou non de l'opportunité de la disposition, il pense que la loi d'harmonisation ne fait pas fondamentalement obstacle à une telle mesure.

M^e Sansonetti pratique la loi d'harmonisation assidûment depuis vingt ans. C'est une loi un peu bâtarde. C'est à la fois une loi-cadre pour un certain nombre de dispositions et une loi d'application immédiate pour d'autres. Une loi d'application immédiate est une loi qui s'impose de manière contraignante aux cantons si leurs dispositions divergent ne serait-ce que d'un iota. Il considère que sont d'application immédiate toutes les dispositions de la loi d'harmonisation qui touchent l'imposition sur le revenu, respectivement sur le bénéfice. La loi est précise et est adoptée systématiquement et de manière tout à fait parallèle à la loi sur l'impôt fédéral direct. Il estime que cette partie de la loi d'harmonisation est clairement une loi d'application immédiate. Il faut entendre par là qu'elle s'impose sans discussion si le droit cantonal diverge.

Pour d'autres dispositions, notamment ayant trait à l'imposition sur la fortune, la loi d'harmonisation est beaucoup moins précise. Elle reprend les principes généraux et s'inspire assez largement de la loi sur l'impôt fédéral direct pour les dispositions procédurales (pas pour l'impôt sur la fortune parce qu'il n'existe pas au niveau de l'impôt fédéral direct) et les dispositions sont beaucoup plus schématiques et plus brèves. M^e Sansonetti considère que, dans ces domaines, il s'agit plus d'une loi-cadre qui laisse une certaine liberté de manœuvre aux cantons.

En l'occurrence, pour revenir au projet de loi, cette disposition visant à obliger l'employeur à transmettre une copie du certificat à l'administration fiscale du canton de résidence de l'employé introduit une responsabilité et une manipulation de plus pour l'employeur. Par contre, elle n'introduit pas une obligation proprement dite et matériellement supplémentaire dans le sens où il s'agit simplement de transmettre le double d'un document qui est de toute façon déjà préparé de par la loi.

On peut aussi tirer un autre parallèle. L'obligation de communication directe des informations relatives au salaire à une autorité faite à l'employeur n'est pas une chose tout à fait nouvelle. Cela se fait couramment, même si c'est sous un format différent, en matière d'AVS. L'employeur doit annoncer, à la fin de chaque année, sur une formule ad hoc (sur papier ou par informatique), la liste des employés et la rémunération qui leur est versée pour permettre à l'AVS de faire ses calculs de retenues sociales qu'il met ensuite en regard des acomptes payés. C'est une obligation sous une forme un peu différente avec une entité différente qui existe déjà. M^e Sansonetti n'est donc pas fondamentalement choqué par une telle mesure.

Une autre réflexion gêne un peu plus M^e Sansonetti dans l'exposé des motifs lorsqu'il est dit que cela permettra d'alléger la charge de l'administration et de repérer plus facilement les erreurs, parce que parfois l'employeur n'indique dans son certificat de salaire que le revenu net et pas le revenu brut. Il estime que, de toute façon, l'employé devra remplir sa déclaration fiscale. Il y joindra, dans la plupart des cas, ses certificats de salaire et le contrôle restera le même par rapport à ce qui figure dans les déclarations et ce qui ressort du certificat, que le taxateur se réfère au certificat qui lui sera parvenu directement pas l'employeur ou à celui qui lui sera remis avec la déclaration fiscale, parce qu'il s'agira tout simplement du même document. Cette motivation ne paraît donc pas très convaincante.

Pour le surplus, M^e Sansonetti estime qu'on pourrait aussi se dire que c'est le début d'une taxation automatisée où tous les éléments d'un contribuable donné seront transmis par de nombreux intervenants extérieurs, le contribuable n'ayant quasiment plus à remplir de déclaration fiscale, celui-ci étant taxé sur la base d'éléments extérieurs qu'il ne maîtrise pas. C'est un risque selon lui. Si c'est le début de cette réflexion, il pense que c'est une réflexion un peu dangereuse et peu souhaitable, notamment sous l'angle de la responsabilité individuelle. Il estime toutefois que c'est, à ce stade, faire un mauvais procès à ce projet de loi que de le rejeter uniquement en raison de ce risque.

Enfin, M^e Sansonetti précise qu'il a donné un avis de technicien et de praticien par rapport à ce qu'il observe depuis un certain nombre d'années et son analyse par rapport à la loi d'harmonisation telle qu'il la pratique.

Malgré les explications fournies, un commissaire (PLR) comprend des articles 42 et 43 LHID que c'est le contribuable qui doit fournir les documents, notamment son certificat de salaire, à l'AFC et que l'employeur doit fournir ce certificat au contribuable et non pas à l'administration fiscale.

M^e Sansonetti voit plutôt ces dispositions comme des minimums. Il voit que l'art. 43 LHID parle de la remise des attestations, notamment l'attestation de salaire, à l'employé. Selon lui, la transmission directe à l'administration n'est qu'une mesure d'exécution supplémentaire pour un document qui doit de toute façon finir dans les mains de l'administration fiscale par le biais d'une annexe à la déclaration fiscale. Il s'agit d'une contrainte de plus, mais c'est une contrainte (la transmission directe à l'administration fiscale) qui dérive tellement naturellement d'une obligation de l'employé et qui est une contrainte qui peut être mise en œuvre par l'administration fiscale quasiment automatiquement si le certificat de salaire manque à la déclaration fiscale (la transmission directe à l'administration fiscale est possible après l'envoi d'une sommation à l'employé). Il pense qu'il s'agit d'une interprétation peut-être un peu extensive, mais, dans cette partie de la loi d'harmonisation, c'est une interprétation qui n'est pas arbitraire et qui serait soutenable.

Un commissaire (PLR) demande si M^e Sansonetti fait une différence entre un certificat de salaire et une attestation fiscale émise par un établissement bancaire. La LHID ne parle pas de certificat de salaire en tant que tel, mais de tout ce que le contribuable doit transmettre à l'administration fiscale. Le risque est qu'un amalgame soit fait et que, si on l'a fait pour le certificat de salaire, on veuille aussi le faire pour les relevés bancaires. Par rapport au travail de l'administration fiscale, M^e Sansonetti a dit qu'il estimait qu'il n'y aurait pas de gain pour elle. Le commissaire (PLR) pense même que cela devrait générer un travail supplémentaire parce qu'il faudra comparer tous les certificats de salaire envoyé par les employeurs avec ce qui a été mis dans la déclaration par les employés.

M^e Sansonetti fait clairement une différence entre un certificat de salaire et un relevé fiscal. Ils ont tous deux la finalité d'attester un certain nombre d'éléments pour la taxation, mais l'un concerne la fiscalité patrimoniale et l'autre l'activité salariée qui est identifiée à un régime juridique différemment et qui doit être attesté selon des plans très précis au sein des certificats de salaire qui définissent matériellement tout ce qui est considéré comme salaire et ce qui ne l'est pas. Il verrait mal étendre l'obligation de transmission du certificat de salaire aux relevés bancaires. Cela serait un tout autre débat. Quant au travail de l'administration fiscale, il ne pense pas qu'elle va comparer les certificats. Soit elle ne tiendra pas compte des certificats de salaire mis dans la déclaration fiscale (probablement ce qu'il y a de plus logique, en disant que la source de revenus c'est le certificat de l'employeur) et, s'il y a un doute, elle va regarder ce qui a été annexé par le contribuable. Soit elle regardera si le contribuable a mis son ou ses certificats et vérifie si cela joue. Si le contribuable en a mis trois, mais que l'administration fiscale

n'en a reçu que deux, elle interpellera l'employeur. C'est toutefois un cas exceptionnel. L'administration va présumer que les certificats transmis par l'employeur et par l'employé sont identiques, même s'il y aura peut-être des pointages. Il ne pense pas que l'administration va systématiquement vérifier ce point.

Le Président revient sur la différence entre une attestation fiscale bancaire et une attestation de salaire. Il demande si l'on peut dire que le secret bancaire, tel que prévu par le droit fédéral, est opposable à l'administration fiscale, tandis que l'employeur n'est titulaire d'aucun secret fiscal à opposer à l'administration vis-à-vis de son employé. Si le Conseil d'Etat décide l'année prochaine qu'il faudrait demander aux banques de fournir directement cette attestation fiscale bancaire, il demande si les banques pourraient opposer à l'administration fiscale le secret bancaire.

M^e Sansonetti répond que, à teneur actuelle du droit, l'administration ne serait pas fondée à l'exiger dans les circonstances normales (sous réserve des cas qui permettent à l'administration de demander l'information, mais cela suppose des conditions particulières de suspicion et des procédures assez spéciales).

Un commissaire (PLR) a de la peine à suivre M^e Sansonetti lorsqu'il affirme que, dans le système suisse, le contribuable continuera à remplir sa déclaration, que seul lui peut le faire et que, quelques phrases plus loin, il dit que l'administration recevra l'information et qu'elle ne regardera même pas le certificat produit par le contribuable. Selon lui, il y a là un fossé de principe énorme. Il y a des principes sur lesquels on ne s'assied pas et il ne voit pas comment M^e Sansonetti peut marier les deux concepts.

M^e Sansonetti estime que ce n'est pas tellement le fait que le contribuable annexe ou pas son certificat de salaire à sa déclaration d'impôt. Ce qui est important dans ce qu'il a expliqué, c'est que le contribuable restera responsable d'indiquer, d'autant qu'ils sont dans sa déclaration fiscale, les éléments afférant à ses revenus et à ses déductions, respectivement à son patrimoine et à ses dettes. C'est dans le cas où il ne les met pas dans sa déclaration fiscale qu'il commence à y avoir un problème. Si on le dispense de remplir la déclaration fiscale parce que l'administration fiscale remplit la déclaration fiscale à sa place, le système dévierait très nettement et on mettrait en danger le système de l'imposition.

Débat d'entrée en matière

En préambule, et au vu de l'audition de M^e Sansonetti, la commissaire (S) qui avait demandé l'audition du centre patronal vaudois retire sa demande.

Un commissaire (PLR) aimerait comprendre comment l'administration va travailler. Contrairement à ce qui a été dit par M^e Sansonetti, on sent quand même une volonté de l'administration d'arriver à taxer sans avoir besoin des renseignements donnés par le contribuable. Il aimerait connaître le nombre de reprises ou de cas où des corrections sont apportées aux déclarations fiscales des contribuables. Il peut comprendre que des gens n'aiment pas remplir leur déclaration d'impôt et que c'est assez compliqué pour eux. Il y a ainsi le risque que ce qui est envoyé à l'administration fiscale ne corresponde peut-être pas à la réalité.

Le département indique que la procédure de taxation fiscale pour les impôts directs est mixte. On arrive ainsi à parfaire l'assiette fiscale par un travail conjoint de l'administration et du contribuable. C'est toujours un travail commun qui est effectué pour essayer de fixer l'assiette de la façon la plus juste possible. Cela étant, il n'y aura jamais une administration qui va prendre les données de l'employé et taxer sans faire une comparaison avec la déclaration remise par l'employé. Le gain de productivité vient surtout du fait que c'est une taxation de masse. Avec les moyens informatiques, les données viennent de l'employeur et un contrôle croisé est effectué avec les données de l'employé. Dans la plupart des cas, les données seront bonnes, ce qui évitera à un taxateur de devoir ouvrir la déclaration de l'employé sur un écran, d'ouvrir sur un autre écran le certificat de salaire et de devoir comparer visuellement si les données du certificat de salaire ont bien été reportées dans les bonnes rubriques de la déclaration d'impôt. Il y aura là un gain d'efficacité pour l'administration.

Le département signale que le projet de loi n'impose pas une communication électronique. L'employeur conservera la possibilité de faire des copies de certificats à l'AFC et de les adresser par courrier à l'AFC qui procédera manuellement à ce contrôle croisé. L'amélioration de l'efficacité de l'administration se trouvera surtout dans les cas de masse, notamment les gros employeurs, où les données sont transmises électroniquement et où il y a un contrôle croisé avec la déclaration déposée par le contribuable, ce qui permet de valider sans intervention humaine la déclaration déposée par le contribuable alors que, actuellement, il faut encore manuellement faire une opération pour voir si le certificat de salaire a été correctement reporté dans la déclaration d'impôt.

Un commissaire (PLR) a un problème avec les objectifs de l'administration qui vient de dire que, malgré les données des employeurs reçues informatiquement, le contribuable remplira toujours sa déclaration et que ce système ne servira, en définitive, qu'à faire du contrôle. Toute l'explication sur les avantages pour les employés et pour les employeurs n'a, ainsi, aucun sens, sinon elle est contradictoire avec l'exposé des motifs disant clairement que « à moyen terme, l'objectif de l'administration est de parvenir à un pré-remplissage automatique des déclarations d'impôt ». C'est alors en contradiction avec ce qui a été dit par M. Sansonetti. Celui-ci a dit que ce projet de loi ne lui posait pas de problème à condition de ne pas arriver à ce pré-remplissage qui supposerait une déresponsabilisation du contribuable. Le commissaire (PLR) ne comprend donc pas quel est l'objectif de l'administration entre ce qui vient d'être dit et le contenu de l'exposé des motifs. Soit l'administration veut faire des contrôles supplémentaires et ce projet de loi n'a que ce but (on perd le lien de confiance, mais on peut comprendre l'objectif de contrôle), soit le but est d'aller vers une meilleure efficacité (ce qui figure dans l'exposé des motifs et ce qui a été dit par M. Dal Busco), mais on va alors à l'opposé de ce que disait M. Sansonetti puisqu'on déresponsabilise le contribuable et, dans un tel cas, M. Sansonetti a clairement dit que ce projet de loi n'était pas une bonne chose.

Position des groupes

- Le PLR s'opposera à ce projet de loi, car il déresponsabilise le contribuable en transférant une de ses tâches aux employeurs qui verront alors leurs coûts, notamment de contrôle, augmenter. De plus, le PLR estime que ce projet de loi ne respecte pas le droit supérieur comme énoncé aux articles 42 et 43 LHID. Enfin, la pratique serait profondément modifiée en passant d'un modèle de confiance entre l'Etat et ses administrés à un modèle de suspicion qui s'avérera néfaste. Le PLR refusera l'entrée en matière.
- Le MCG estime que le problème est que ce projet de loi d'apparence technique est tout sauf technique. Ce projet de loi est une entorse au système de la déclaration mis en place à Genève, qui est un régime de liberté qui suppose une responsabilité. Ce régime de liberté peut également impliquer que certains contribuables omettent de joindre un certificat de salaire. Le prix à payer de cette liberté, c'est la responsabilité. L'administration fiscale a les moyens d'attraper ceux qui trichent, ce qu'elle réussit bien souvent. Cela dit, ce projet de loi amène vers une étatisation qui n'est pas souhaitée. En fait, c'est un choix de la société vers laquelle on veut aller, soit aller vers moins de liberté et de

responsabilité, l'Etat prenant cela en main, soit maintenir un système de déclaration avec la liberté et la responsabilité que cela implique, c'est pourquoi le MCG refusera l'entrée en matière de ce projet de loi.

- L'UDC estime que l'administration va se retrouver avec une montagne de fichiers à double qu'elle devra quand même contrôler, les fiduciaires n'étant pas totalement infaillibles, tout comme l'administration. Quand l'administration fiscale va se retrouver avec deux fichiers, elle devra quand même les contrôler et les ouvrir. Ce gain d'efficacité annoncé est donc difficile à comprendre, mis à part une volonté de contrôle. L'administration et le Conseil d'Etat doivent clairement dire qu'ils ne font plus confiance au contribuable et qu'ils veulent un contrôle à 100 %. L'UDC a de la peine à comprendre le but réel de ce projet de loi et ne voit pas de gain réel, c'est pourquoi il refusera aussi l'entrée en matière.
- Les Verts rappellent que la commission a précisément fait venir M^e Sansonetti pour savoir si le projet de loi était conforme au droit supérieur, ce qu'il a confirmé. Par ailleurs, l'administration dit que le projet de loi permettrait une simplification de son travail et demanderait moins de travail manuel. Alors que l'on n'augmente pas le personnel de l'AFC, on se rend compte que l'on pourrait avoir un gain d'efficacité qui ne pourrait être que bénéfique pour l'Etat et qui ramènerait peut-être plus d'argent dans les caisses sans même prévoir d'impôt supplémentaire. Il a également été dit que ce projet de loi pourrait être un dangereux précédent par rapport au secret bancaire. Les Verts constatent que cette crainte a été levée. On se rend en effet compte qu'il ne serait pas possible de le faire ainsi et qu'il faudrait des changements de lois beaucoup plus conséquents. Il serait donc faux d'utiliser cet argument pour contrer ce projet de loi. Enfin, les Verts signalent qu'il y a de plus en plus de personnes qui ont de la peine à remplir leur déclaration d'impôt et qui ne savent pas gérer leurs documents. On sait également que des personnes sont taxées d'office simplement parce qu'elles n'arrivent pas à écrire. Si l'administration avait dès le début les bons documents, en tout cas en matière de salaire, cela éviterait de taxer d'office quelqu'un de manière démesurée. Cette personne serait alors taxée au plus proche de la réalité. Cela éviterait ainsi de lourdes procédures pour le contribuable et pour l'administration. C'est pour ces raisons qu'ils voteront l'entrée en matière et sont en faveur du projet de loi.
- Le groupe socialiste souligne les objectifs de cette mesure proposée dans le projet de loi qui sont purement rationnels et organisationnels et qui ne sont pas idéologiques. Il faut aussi rappeler que la Cour des comptes a déposé un rapport sur la gestion de l'AFC et la nécessité de trouver des

moyens supplémentaires. Dans ce cadre, le projet de loi propose précisément de rationaliser les coûts. On s'aperçoit également que les contrôles sont d'une importance non négligeable pour les recettes fiscales du canton. Ce n'est pas un procès d'intentions fait sur une quelconque malhonnêteté de la part des gens, mais il peut arriver de commettre des erreurs dans sa déclaration fiscale. C'est pourquoi, ils voteront l'entrée en matière et sont en faveur du projet de loi.

Après avoir constaté qu'une audition de l'AFC n'était pas demandée, le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11803 :

L'entrée en matière du PL 11803 est refusée par :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)

Contre : 8 (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

L'entrée en matière est refusée.

Conclusion

La majorité de la Commission fiscale comprend le souci de l'administration de rationaliser les processus et soutient les voies de simplification pour les administrés, en l'occurrence ici les contribuables.

Cependant, sous couvert de vouloir simplifier les tâches des contribuables et des entreprises en matière de déclaration fiscale, le Conseil d'Etat ne propose en réalité qu'une mesure de contrôle supplémentaire qui consiste fondamentalement à déresponsabiliser le contribuable et à transférer cette responsabilité, et les coûts induits, aux employeurs, ce qui n'est ni correct ni souhaitable.

En effet, l'administration a elle-même expliqué que, quelle que soit la voie de réception des certificats de salaire (via le contribuable, via l'employeur ou via une fiduciaire), elle sera contrainte à un contrôle de ceux-ci. Ainsi, son travail ne sera en aucune façon déchargé. Les employeurs verront de leur côté une responsabilité supplémentaire leur incomber et devront dès lors prévoir du travail et des contrôles supplémentaires qui engendreront *de facto* des coûts additionnels, ceci dans une conjoncture qui n'est déjà pas positive. Quant aux contribuables, comme l'administration nous l'a expliqué, ils devront toujours remplir leur déclaration fiscale et devront toujours fournir leur certificat de salaire, ce qui implique un gain nul en matière de productivité pour eux. Et si l'on arrivait finalement à un pré-remplissage complet des déclarations fiscales, alors le contribuable

perdrait de vue ses obligations fiscales en se trouvant complètement déresponsabilisé, ce qui ne semble pas être une bonne chose pour la majorité de la commission.

De plus, malgré l'audition de M. Sansonetti, le droit supérieur au travers des articles 42 et 43 LHID semble clairement préciser que le contribuable doit fournir les attestations nécessaires à sa déclaration à l'administration fiscale et non pas son employeur qui, lui, doit transmettre toute attestation utile, notamment tout certificat de salaire, à ses employés, mais pas à l'administration fiscale. Ce projet de loi comporte ainsi une grande incertitude en matière de conformité au droit supérieur.

Enfin, au-delà des questions techniques et juridiques subsiste la question fondamentale du lien entre l'Etat et ses administrés. Souhaite-t-on voir perdurer un lien de confiance comme il existe depuis toujours dans notre pays ou veut-on aller vers un lien de méfiance comme il existe chez certains de nos voisins ? Et si aujourd'hui une transmission automatique du certificat de salaire de l'employeur à l'Etat devenait possible, quelle serait la suite ? La transmission automatique des relevés bancaires des institutions bancaires à l'Etat ? La majorité de la commission a opté pour garder le lien qui prévaut aujourd'hui et qui a largement démontré sa viabilité, celui de la confiance, et vous enjoint, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même en refusant l'entrée en matière de ce projet de loi.

Projet de loi (11803)

modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Transmission obligatoire par l'employeur des certificats de salaire à l'autorité fiscale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- e) les employeurs, sur leurs prestations aux travailleurs au moyen de copies des certificats de salaire.

² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable pour les lettres a à d de l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE

Extrait de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) :

Art. 42 Obligations du contribuable

¹ Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

² Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:

- a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale; ou
- b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, du code des obligations (CO) : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

⁴ Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'al. 3 est régi par les art. 957 à 958f CO.

Art. 43 Attestations de tiers

¹ Les tiers qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable doivent lui remettre les attestations portant sur l'ensemble de leurs relations contractuelles et sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations requises, l'autorité fiscale peut l'exiger directement du tiers. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

Date de dépôt : 4 avril 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le débat sur le présent projet de loi nous a fait découvrir une facette encore inconnue de la fiscalité : le positionnement philosophique. La majorité base la grande partie de son argumentation sur le principe de la confiance entre le contribuable et l'Etat. Quelle doit ou devrait être la relation entre le contribuable et l'Etat, quel rôle doit jouer l'employeur vis-à-vis de cette relation ?

Si le terme contribuable vient bien du latin *contribuo* – donner en partage – ce projet de loi y contribuera en associant l'employeur à l'envoi direct du certificat de salaire à l'administration fiscale.

Un très grand nombre d'arguments plaident en faveur de ce projet de loi.

Tout d'abord, un ou une contribuable, dans cette relation de confiance citée à maintes reprises par la majorité, doit déclarer TOUS ses revenus à l'Etat. Mais, en restreignant le pourtour de cette confiance au sujet qui nous intéresse, tout salarié a l'obligation de déclarer l'entièreté de ses revenus salariaux. Que le salaire soit unique ou multiple, le contribuable n'a pas le choix : déclarer tous ses salaires fait partie de la relation de confiance « contribuable-Etat ». Partant de là, le contribuable peut se tromper car administrativement il ne reporte pas correctement les chiffres de son revenu salarial sur la déclaration. Il peut également oublier ou omettre volontairement de déclarer et d'envoyer un ou des certificats de salaires. Associer cette dernière possibilité à la confiance ou la liberté du contribuable est admettre que la majorité ayant refusé le PL protège la liberté de commettre une infraction dans ce domaine.

Ce projet de loi a une portée pratique limitée ; l'associer à une volonté d'instaurer une taxation entièrement automatisée ou une taxation à la source pour tout le monde est un procès d'intention qui nous paraît exagéré. De plus, même dans la taxation d'office que nous connaissons actuellement et qui est appliquée à une grande partie des contribuables, ceux-ci gardent une

autonomie complète quant aux contrôles et possibilités de demande de rectification de leur taxation.

Demander à l'employeur de réaliser l'envoi d'une copie des certificats de salaires à l'administration fiscale est un acte qui techniquement va coûter 5 minutes pour créer un e-mail à l'administration fiscale pour y joindre le fichier des attestations de salaire ou 5 minutes + 1,80 F pour mettre une copie des certificats dans une enveloppe et les envoyer.

Depuis l'uniformisation des certificats de salaire au niveau fédéral et l'obligation de l'employeur de délivrer ce document au salarié, les entreprises ont une procédure automatisée, souvent informatisée pour tirer ces documents ; en conséquence la demande de ce projet de loi ne pose aucun problème technique.

L'employeur, d'après la majorité, ne devrait pas s'initier dans la relation « contribuable - administration fiscale » car sinon cette sacro-sainte confiance réciproque serait rompue. Mais alors faudrait-il revenir en arrière sur une, voire plusieurs autres dispositions déjà prévues au même article de la loi sur les procédures fiscales et qui concerne également cette relation employés-employeurs ? Au même art. 34 touché par le PL 11803, à l'alinéa 1 lettre d, existe une obligation pour les employeurs de remettre à l'autorité fiscale les plans d'intéressement de leurs collaborateurs. Quand on sait que le salaire est une donnée de base sur laquelle viennent s'ajouter les plans d'intéressement, on se rend compte de la cohérence de la majorité.

De manière plus large, comme l'a relevé M^e Sansonetti, « l'obligation de communication directe des informations relatives au salaire à une autorité faite à l'employeur n'est pas une chose tout à fait nouvelle. Cela se fait couramment, même si c'est sous un format différent, en matière d'AVS. L'employeur doit annoncer, à la fin de chaque année, sur une formule ad hoc (sur papier ou par informatique), la liste des employés et la rémunération qui leur est versée pour permettre à l'AVS de faire ses calculs de retenues sociales qu'il met ensuite en regard avec les acomptes payés. C'est une obligation sous une forme un peu différente avec une entité différente qui existe déjà ».

Un certain nombre de contribuable ont de la peine avec la chose administrative et ne remplissent pas leur déclaration ; ils se retrouvent taxés d'office, parfois de manière trop importante par rapport à ce qu'ils gagnent, et entrent dans des procédures longues et douloureuses qui seraient peut-être épargnées avec ce projet de loi.

En matière de compatibilité avec le droit fédéral et plus particulièrement avec la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la Loi fédérale sur

l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), l'exposé des motifs du projet de loi cite des interprétations de ces deux lois en matière de procédure fiscale (p. 2 du PL) qui donnent une légitimité au contenu du présent projet de loi. Autant M^{me} Isabelle Althaus-Houriet que M. Denis Berdoz et Marc Bugnon, rédacteurs des ouvrages cités, sont des références en matière de procédures fiscales suisses.

Ce qui ressort de leurs analyses est que les contenus de ces deux lois sont à considérer comme des minimums étant donné leur caractéristique de loi-cadre. Même si l'art. 43 LHID parle d'une transmission du certificat de salaire tout d'abord à l'employé, ce document a comme vocation d'être in fine obligatoirement transmis à l'administration fiscale. Donc demander à ce que l'employeur le transmette directement au fisc n'est qu'une mesure d'exécution, une contrainte qui dérive tout naturellement d'une obligation de l'employé. Ceci d'autant plus que la Lfisc autorise, si l'employé ne le fait pas, l'administration fiscale à demander directement ce certificat à l'employeur (après l'envoi d'une sommation à l'employé).

Bien entendu, le canton de Genève est unique et particulier, mais relevons que déjà plusieurs cantons ont adapté leurs procédures et demandent l'envoi direct des certificats de salaire par les employeurs à l'administration fiscale sans avoir eu de problèmes vis-à-vis du droit supérieur (cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura).

Il en va de l'intérêt économique général de donner à l'Etat les moyens de bien fonctionner. Avec la mesure proposée – envoi direct des certificats de salaire de l'employeur à l'administration fiscale – tout le monde est gagnant à moindre coût pour les entreprises.

Nous ne parlons pas ici d'augmentation d'impôts, mais simplement d'un moyen d'appliquer plus justement la loi ! Etonnant tout de même qu'une majorité plaide en défaveur de ce principe !

Est-ce bien raisonnable de vouloir protéger la négligence ou l'oubli volontaire des contribuables en ne permettant pas l'Etat et à l'administration de mieux faire leur travail ? Nous ne le pensons pas et c'est pourquoi nous vous prions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter ce projet de loi.